

# LOI N°95-022 DU 14 MARS 1995 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 janvier 1995.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative des Collectivités Territoriales.

Elles s'appliquent aux Secrétaires généraux, aux chefs des services propres des collectivités et à leurs adjoints sous réserve des dispositions prévues en matière de détachement.

Elles ne s'appliquent ni aux Membres élus des organes délibérants, ni à ceux des Commissions de travail, ni au personnel contractuel ou saisonnier.

Toutefois, des contrats peuvent être conclu pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction express pour pouvoir des emplois permanents.

**ART. 2** : Les fonctionnaires sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation légale et réglementaire.

### CHAPITRE II : STRUCTURE DES PERSONNELS

**ART. 3** : L'ensemble des fonctionnaires des Collectivités soumis aux mêmes règles de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constituent un corps. Les corps relevant d'une technique administrative commune et entre lesquels sont ménagées des possibilités d'intégration, sont regroupés au sein d'un même cadre.

**ART. 4** : les corps sont répartis en trois (3) catégories A, B et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder.

**ART. 5** : Le grade est le titre qui établit l'appartenance au présent Statut.

**ART. 6** : Les emplois administratifs des Collectivités, pourvus en application de la présente loi, peuvent être vacants ou provisoirement disponibles. des Collectivités Dans le premier cas, ils sont pourvus, dans les conditions prévues au titre II, par le recrutement d'un nouveau titulaire ; dans le second cas, le fonctionnaire ne peut être que provisoirement remplacé à son poste.

La subordination hiérarchique est attachée à l'Emploi.

**ART. 7** : La structure interne des corps du Statut des fonctionnaires des Collectivités est celle fixée par le Statut de la Fonction Publique de l'Etat.

**ART. 8** : Les fonctionnaires des Collectivités peuvent exceptionnellement autorisés à changer de corps soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées par l'autorité médicale.

Le transfert ne peut s'effectuer que si l'intéressé est professionnellement apte à remplir les fonctions afférentes au nouveau corps. Il est prononcé à concordance de grade et d'échelon, le fonctionnaire transféré conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps

d'origine.

## **TITRE II : le RECRUTEMENT**

### **CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS**

**ART. 9 :** Nul ne peut être fonctionnaire d'une Collectivité, aux termes de la présente loi :

- 1) s'il ne possède la nationalité malienne ;
- 2) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4) s'il ne remplit les conditions d'aptitude requises pour l'accession au corps de recrutement ;
- 5) s'il exerce des fonctions électives dans une collectivité ou un établissement en dépendant ;
- 6) s'il n'est âgé de 18 ans au moins et 35 ans au plus.

**ART. 10 :** Les recrutements s'effectuent par voie de concours national. La mise en compétition des emplois à pourvoir à lieu à dates périodiques pour l'ensemble des emplois vacants au niveau de toutes les collectivités. Elle fait obligatoirement l'objet, par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales, d'une annonce sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

**ART. 11 :** Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des Collectivités s'effectuent selon l'une des formules ci-dessus :

- 1) le concours ouvert aux candidats justifiant des qualifications requises ;
- 2) le concours professionnel réservé aux fonctionnaires des Collectivités et, le cas échéant, aux fonctionnaires de l'Etat et en activité.

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

**ART. 12 :** Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année par voie réglementaire en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés et sur la base des besoins exprimés par l'ensemble des Collectivités.

**ART. 13 :** Il ne peut être dérogé au concours :

- lorsque le nombre des candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition ;
- en cas de détachement d'un fonctionnaire de l'Etat auprès d'une collectivité ;
- en cas de transfert d'un fonctionnaire de l'Etat dans un des corps du statut des Fonctionnaires des collectivités.

**ART. 14. :** Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par le jury.

**ART. 15 :** L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas le recrutement. Elle confère à la personne inscrite une aptitude à exercer l'emploi pour lequel elle a passé le concours. La validité de cette aptitude est trois ans.

**ART. 16 :** Les présidents des organes exécutifs des collectivités procèdent au recrutement sur la base des listes d'aptitude prévues à l'article précédent.

## **CHAPITRE 2 : TITULARISATION**

**ART. 17 :** Les agents recrutés par voie de concours ou sur titre sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires du corps correspondant à l'emploi de recrutement. Ils ne peuvent être titularisés dans l'un des grades de ces corps que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire.

**ART. 18 :** L'organisation du stage et le régime des fonctionnaires stagiaires sont déterminés par référence à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

**ART. 19 :** La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire recruté s'effectuent dans les mêmes conditions que celui des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi.

Ces paliers sont au nombre de quatre (4) pour les corps de catégorie A, de un (1) pour les corps des catégories B2, B1 et C. Ils sont fixés, par référence aux niveaux de formation correspondants, au tableau N° annexé au présent statut.

**ART. 20 :** Les fonctionnaires de l'Etat transférés dans les services des collectivités dans les conditions prévues à l'article 13, ne sont pas soumis au stage.

Cette disposition s'applique également aux conventionnaires et aux agents statutaire de la catégorie D visés à l'article 103 lorsqu'ils sont déclarés admis au concours d'accès à la catégorie « C » du présent statut.

## **TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DROITS**

**ART. 21 :** la liberté d'opinions est garantie aux fonctionnaires des collectivités Territoriales. Aucune distinction ne peut être faite selon leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

**ART. 22 :** Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires régis par le présent statut en raison de leur sexe, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique sauf pour tenir compte des aptitudes physiques requises pour l'exercice de certaines fonctions.

**ART. 23 :** Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires des collectivités Territoriales. Des dispositions réglementaires fixant les règles selon lesquelles toute organisation syndicale communique au Chef de l'exécutif de la collectivité, les statuts, la composition de l'organe dirigeant et les modalités selon lesquelles elle assure la représentation et la défense des travailleurs.

**ART. 24 :** les fonctionnaires collectivités Territoriales ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spécialisées, à une protection contre les menaces, outrage, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, compte non tenu des mesures découlant de l'application de la réglementation sur les pensions.

**ART. 25 :** Il est tenu pour chaque fonctionnaire un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces réparties par matières, doivent être classées chronologiquement sans discontinuité.

Les sentences et autres actes de procédure sont également versés au dossier individuel.

**ART. 26 :** Lorsque le fonctionnaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux. Le recours contentieux est porté devant le tribunal administratif.

**ART. 27 :** La formation professionnelle en cours d'emploi est un devoir pour le fonctionnaire. Pendant la durée de formation. Le fonctionnaire bénéficie d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

## **CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS**

**ART. 28 :** Le fonctionnaire doit servir la collectivité t avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Il doit notamment veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la collectivité territoriale.

**ART. 29 :** Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

**ART. 29 :** Il est également interdit au fonctionnaire d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.

**ART. 30 :** Le fonctionnaire a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de travail et d'accomplir personnellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

**ART. 31 :** Tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques ni par celle de ses subordonnés.

**ART. 32 :** Le fonctionnaire est tenu de se consacrer, consciencieusement, durant l'horaire de travail, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

Toute diffusion d'information ou communication de documents de service contraires à la réglementation en vigueur sont formellement interdites. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs ne peut être relevé des interdictions édictées aux alinéas précédents qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

**ART. 33 :** Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**ART. 34 :** Les Fonctionnaire a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des dispositions de l'article 33 ci-dessus.

## **TITRE IV : LES POSITIONS**

**ART. 35 :** Tout fonctionnaire d'une collectivité Territoriale doit être dans l'une des positions

suivantes :

- l'activité,
- Le détachement,
- La disponibilité,
- La suspension,
- La mise sous les drapeaux.

## **CHAPITRE I : ACTIVITES ET CONGES**

**ART. 36 :** L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

**ART. 37 :** Le fonctionnaire ne peut être affecté qu'à l'un des emplois administratifs permanents prévus par les textes en vigueur ou autorisés par l'autorité de tutelle. L'occupation d'un emploi non prévu par ces dispositions requiert que le fonctionnaire soit placé dans une position autre que l'activité.

**ART. 38 :** L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie et au cadre d'appartenance du fonctionnaire. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi, lorsque des dispositions réglementaires déterminent de façon précise le grade en question.

**ART. 39 :** Les congés sont des périodes interruptives de services assimilées, en principe, à l'activité. Les dispositions régissant le personnel fonctionnaire de l'Etat en matière de congé sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1 à la présente Loi.

Les seuls congés autorisés sont limitativement énumérés ci-après :

- Congé annuel ;
- Congé de maladie ;
- Congé de maternité ;
- Congé de formation ;
- Congé expectative ;
- Congé d'intérêt public ;
- Congé spécial ;
- Congé pour raisons familiales.

**ART. 40 :** Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un (1) mois de repos pour onze (11) mois de service.

Il est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire que pour l'administration et ne peut être fractionné qu'à concurrence de quinze (15) jours par an. Ni cumulé sur plus de deux (2) ans.

**ART. 41 :** Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation des cadres. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence. Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou l'accident qui en est la cause.

Les règlements d'application précisent les effets du congé selon la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites ; ils fixent notamment la durée du congé à laquelle donnent droit certaines affections spéciales ainsi que les modalités du contrôle de l'incapacité de travail.

**ART. 42 :** A l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire d'une Collectivité Territoriale a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives, dont six(6) semaines avant et huit semaines après l'accouchement. Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins

trois mois de services effectifs.

**ART. 43 :** Un congé de formation peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé au fonctionnaire pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Durant le congé de formation, le fonctionnaire demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

**ART. 44 :** Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire, notamment l'attente de ré affectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements généraux d'application.

**ART. 45 :** Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives, par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale ou encore par un rappel dans l'Armée en qualité de réserviste.

A l'exception du congé pour exercer une fonction publique élective ou répondre à un rappel de l'Armée, la durée des congés d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

**ART. 46 :** Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois mois. Peuvent notamment être évoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en Lieux Saints, le veuvage de la femme fonctionnaire et la préparation d'un examen ou d'un concours.

Les congés spéciaux ne peuvent cumuler au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif peut également excéder trois (3) mois.

**ART. 47 :** Le congé pour raisons familiales est accordé lors de la survenance de certains événements tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

La durée de ces congés est variable selon la nature des circonstances qui les justifient. Dans le cas d'un congé accordé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pour soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué, la durée du congé ne peut se prolonger au-delà de sept jours, sauf s'il est consenti à la femme fonctionnaire pour assister son enfant en bas âge.

**ART. 48 :** Le congé annuel, le congé de maternité, le congé de formation, le congé d'intérêt public et en règle générale, le congé pour raisons familiales donnent droit à l'intégralité du traitement. Le congé spécial, par contre est toujours accordé sans solde.

Les droits au traitement afférents au congé de maladie et au congé d'expectative sont déterminés par les règlements généraux d'application du statut. Ces règlements précisent en outre éventuellement pour les divers congés le régime des accessoires de rémunération.

Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé par le fonctionnaire sont également déterminés par un règlement d'application.

## **CHAPITRE 2 : DETACHEMENT**

**ART. 49 :** Le détachement est la position du fonctionnaire qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions auprès d'une Collectivité Territoriale en vue d'occuper momentanément, un emploi non prévu pour des motifs d'intérêt public.

**ART. 50 :** Le fonctionnaire ne peut être détaché qu'au profit d'une institution politique nationale, de l'administration de l'Etat, d'un organisme public personnalisé, d'une institution

internationale dont fait partie la République du Mali ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Le détachement peut être enfin exceptionnellement autorisé au bénéfice d'établissement privé d'origine nationale ou étrangère, qui sans avoir été reconnu d'utilité publique, ont fait l'objet, en raison de l'intérêt que les pouvoirs publics y attachent d'une dérogation établie par voie réglementaire.

**ART. 51** : le fonctionnaire ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la fonction publique.

**ART. 52** : Le détachement auprès d'une administration d'Etat, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le fonctionnaire détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires.

**ART. 53** : Le fonctionnaire détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement. Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement de longue durée. Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible. Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

L'expiration du détachement, le fonctionnaire est de droit réintégré, s'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une ré affectation faute d'emploi disponible, il placé en congé d'expectative. Lorsque le détachement prend fin par anticipation, le fonctionnaire est également réintégré ; après application du préavis visé à l'article 52, il est réaffecté ou placé en congé expectative.

### **CHAPITRE 3 : DISPONIBILITE**

**ART. 55** : La disponibilité est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

**ART. 56** : Elle est accordée sur demande motivée du fonctionnaire et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

**ART. 57** : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte, dans la fonction publique, une ancienneté d'au moins dix (10) années et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectifs minima déterminées par règlement d'application. Une dérogation peut être cependant accordée au fonctionnaire pour moins : apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou rapprochement de conjoints.

La mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période maximum d'un année, renouvelable pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder cinq (5) années. L'intervalle entre deux disponibilités successives étant également d'au moins cinq ans.

**ART. 58** : Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et la rémunération sont suspendus.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant six(6) mois.

**ART. 59** : Le Fonctionnaire mis en disponibilité doit, trois (3) mois avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

## **CHAPITRE IV : SUSPENSION**

**ART. 60 :** La suspension est la position du fonctionnaire à qui il est fait interdiction d'exercice ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commis en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction, à la différence des autres positions, a un caractère essentiellement provisoire.

**ART. 61 :** La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date de ce dernier.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toute fois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

**ART. 62 :** Durant la suspension, le fonctionnaire ne perçoit que les prestations à caractère familial. S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations. La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre (4) mois.

**ART. 63 :** Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégration de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire définitive. Un règlement d'application définitive, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

**ART. 65 :** Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération. Dans tous les cas où le fonctionnaire suspendu es établi rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péréquation.

## **CHAPITRE V : POSITIONS SOUS LES DRAPEAUX**

**ART. 66:** La position « sous les drapeaux » est celle du fonctionnaire qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Au cours de ce service le fonctionnaire ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

## **TITRE V : NOTATION ET AVANCEMENT**

**ART. 67 :** Les disposition du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat relatives à la notation et à l'avancement sont applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales tels que définis à l'article premier de la présente loi. Le Chef de l'organe exécutif de chaque collectivité est l'autorité investie du pouvoir de notation.

## **TITRE VI : DE LA REMUNERATION**

**ART. 68 :** La rémunération des fonctionnaires des collectivités comporte le traitement les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.



Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social en nature peuvent être accordés à certaines catégories de fonctionnaires des Collectivités.

**ART. 69 :** Le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat et celui de la sécurité sociale afférent s'appliquent aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Toutefois les taux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des collectivités territoriales est fixé par décision de l'organe délibérant de chaque collectivité. Ces taux ne peuvent cependant être inférieur ou supérieurs de 25 % à ceux octroyés par l'Etat pour des emplois équivalents.

## TITRE V : DE LA DISCIPLINE

**ART. 70 :** Tout manquement du fonctionnaire à ses devoirs, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, les peines prévues par la Loi pénale.

**ART. 71 :** Les sanctions disciplinaires, dont par ordre de gravité :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) l'abaissement d'échelon,
- d) l'exclusion temporaire,
- e) la rétrogradation,
- f) la révocation sans suppression des droits à pension,
- g) La révocation avec suppression des droits à pension.

Les sanctions de l'avertissement et du blâme constituent des sanctions du premier degré , les autres, des sanctions du second degré.

**ART. 72 :** La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons. L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier et pour une période de trois mois à six mois au plus. La rétrogradation a toujours pour effet de ramener le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires titulaires des grades inférieurs de leur corps.

La révocation consiste, pour l'administration, à retirer au fonctionnaire et à titre de sanction, l'exercice de ses fonctions. Elle peut être prononcée avec ou sans suppression des droits à pension.

**ART. 73 :** le fonctionnaire qui, durant l'année où il a déjà été puni d'un avertissement, commet une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme. Si le fonctionnaire a déjà été puni d'un blâme dans l'année, il fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction du second degré.

**ART. 74 :** Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire à l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute disciplinaire.

**ART. 75 :** L'action disciplinaire est prescrite après un délai de cinq années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale le délai de prescription de six années.

**ART. 76 :** L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de circonstancier la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction

**ART. 77 :** Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées qu'après notification d'une demande d'explication donnant au fonctionnaire en cause l'occasion de se justifier dans le délai qui lui est imparti.

La procédure disciplinaire doit être clôturée aussitôt que le délai visé à l'alinéa premier ci-dessus est expiré.

**ART. 78 :** Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées après avis du conseil de discipline. La consultation du conseil n'est cependant pas requise en cas de poursuites disciplinaires pour détournement de deniers publics. Le conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente qui lui transmet la proposition de sanction envisagée appuyée d'un rapport disciplinaire comportant les indications visées à l'article 76 ci-dessus. La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire en cause.

**ART. 79 :** Devant le conseil de discipline le fonctionnaire éventuellement assisté ou représenté par un défenseur de son choix, peut présenter ses observations écrites ou verbales et citer des témoins.

L'incarcération du fonctionnaire ne peut en aucun cas constituer un motif valable de non-comparution devant le conseil. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

**ART. 80 :** Au vu des témoignages reçus, des observations produites, ainsi que les résultats de l'enquête qu'il peut ordonner s'il s'estime insuffisamment éclairé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline surseoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire.

**ART. 81 :** Toute procédure disciplinaire du second degré doit, sauf application des dispositions prévues aux articles 63 et 64 ci-dessus, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire en cause est traduit devant le conseil de discipline.

Le délai de quatre (4) mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six (6) mois.

**ART. 82 :** Le fonctionnaire auquel est infligée une sanction du premier degré peut recourir devant le chef de l'organe exécutif de la collectivité. Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant le tribunal administratif.

Les recours visés aux alinéas précédents ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. Le fonctionnaire est, le cas échéant, rétabli rétroactivement dans ses droits.

**ART. 83 :** Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas des cadres peut, après cinq (5) années, introduire une demande de réhabilitation auprès de l'autorité administrative habilitée à cet effet.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande et toute trace de la sanction est enlevée du dossier disciplinaire.

Il est statué sur la demande après avis du conseil de discipline. La réhabilitation ainsi

prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

**ART. 84 :** Le pouvoir de sanction disciplinaire appartient au président de l'organe exécutif de la collectivité.

## **TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES**

**ART. 85 :** La cessation définitive de fonction entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès du fonctionnaire.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : ADMISSION A LA RETRAITE**

#### **Paragraphe 1 : Admission à la retraite par limite d'âge**

**ART. 86 :** Sont obligatoirement admis à la retraite les fonctionnaires atteints par la limite d'âge. Les formes et conditions de l'admission à la retraite par limite d'âge des fonctionnaires des collectivités territoriales sont celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

#### **Paragraphe 2 : Admission à la retraite pour invalidité**

**ART. 87 :** Le fonctionnaire reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est d'office admis à la retraite

L'inaptitude peut être imputable au service ou non.

L'inaptitude, quelle résulte ou non du service, est établie par une commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ;

#### **Paragraphe 3 : admission à la retraite par anticipation**

**ART. 88 :** Tout fonctionnaire qui compte quinze (15) années de services, peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée d'un (1) an au maximum si les besoins du service l'exigent.

### **CHAPITRE 2 : La DEMISSION**

**ART. 90 :** Toute cessation unilatérale de fonction est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension. Il s'expose en outre, dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 89 au remboursement des frais occasionnés pour sa formation, sans préjudice de dommages intérêts éventuels.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délais d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

### **CHAPITRE 3 : LICENCIEMENT**

**ART. 91 :** En cas de suppression d'emplois dévolus aux fonctionnaires, ces deniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres pris en conseil des Ministres et prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

**ART. 92 :** Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Dans ce cas le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire. Le licenciement est prononcé par arrêté du Chef de l'organe exécutif de la collectivité. Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions de licenciement.

**ART. 93 :** Est licencié d'office :

- 1) le fonctionnaire qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;
- 2) le fonctionnaire qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement prévue à l'article 52 ci-dessus ;
- 3) le fonctionnaire qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public.

## **TITRE IX : LES ORGANES DE GESTION STATUTAIRES**

**ART. 94 :** Le ministère chargé des collectivités territoriales veille à l'application du présent statut. A cet effet, il exerce la tutelle sur les actes des autorités des collectivités relatives aux fonctionnaires et peut émettre, par voie réglementaire des actes tendant à expliciter et, le cas échéant à compléter les dispositions de la présente loi.

**ART. 95 :** Le ministre chargé des collectivités territoriales est assisté à cet effet d'un conseil supérieur des Fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le Conseil Supérieur est composé paritaire ment de représentants des Fonctionnaires et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

Pour chaque membre du conseil, il est prévu un suppléant.

Les suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

**ART. 96 :** Le conseil Supérieur des fonctionnaires des collectivités territoriales est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs au statut des fonctionnaires des collectivités.

Le Conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les actes réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux.

Le Ministre chargé des collectivités territoriales peut, en cas de besoin, demander la réunion du conseil supérieur dans un délai de dix jours.

Le Conseil supérieur examine toute question dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le Conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des collectivités territoriales.

**ART. 97 :** Le Conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses débats.

Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil.

Le conseil Supérieur arrête son règlement intérieur.

**ART. 98 :** Il est institué dans chaque région une commission administrative paritaire composée de représentants des collectivités de la région et de représentants des

fonctionnaires des collectivités.

Les représentants des collectivités sont désignés par les autorités exécutives ; les représentants du personnel sont élus.

**ART. 99 :** La Commission Administrative Paritaire donne son avis sur les actes d'administration et de gestion du personnel. Il peut siéger en matière disciplinaire.

Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

## **TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ART. 100 :** sont mis en extinction tous les corps de catégorie D prévue par l'ordonnance N°30/CMLN du 16 juillet 1973 portant statut des corps du personnel municipal. Tout nouveau recrutement est formellement interdit dans ces corps.

Un décret pris en conseil des ministres définit le régime administratif et pécuniaire des fonctionnaires des corps visés à l'alinéa précédent.

**ART. 101 :** Les fonctionnaires des corps de la catégorie D mis en extinction peuvent accéder à la catégorie C par voie de concours professionnel dans la limite des emplois vacants réservés à ce mode d'intégration, concurremment avec les agents conventionnaires exerçant dans les collectivités.

L'intégration des fonctionnaires de la catégorie D reçus au concours s'effectue à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire.

**ART. 102 :** Les personnels engagés conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi N°93-008/AN-RM du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales sous le régime contractuel et comptant au moins cinq années d'ancienneté peuvent, par dérogations du titre II, être recruté par voie de concours professionnel dans les corps de la catégorie C, dans la limite des emplois visées à l'article 101.

Les agents reçus au concours visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont directement titularisés au premier échelon du grade inférieur de leur corps. Ils conservent cependant les droits antérieurement acquis en matière de rémunération.

**ART. 103 :** Les agents conventionnaires qui, à la date d'entrés en vigueur du présent statut peuvent être considérés, en raison des fonctions qu'ils exercent ou de leur catégorie d'appartenance dans le régime des conventionnaires. Comme occupant des emplois correspondant aux catégories statutaires A, B2, B1, ou C ont, sans préjudice des dispositions de l'article 102, la possibilité d'être intégrés sous le régime du présent statut par voie d'examen professionnel.

Ces examens sont ouverts aux candidats comptant au moins cinq années d'ancienneté.

**ART. 104 :** La liste des cadres et des corps, ainsi que la structuration interne de ces corps en grades sont fixées conformément aux dispositions du titre I.

Des règlements d'application détermineront, le cas échéant, les correspondances entre les anciennes et les nouvelles structures ainsi que les conditions sous lesquelles seront constitués les effectifs des corps nouvellement créés

**ART. 105 :** Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent statut appartiennent aux catégories B et C de statut du personnel municipal seront transposés dans les catégories correspondantes du présent statut, sous réserve de réaménagements rendus nécessaires au plan indiciaire.

**ART. 106 :** Le premier mouvement d'avancement d'échelon opéré en application des dispositions du présent statut, s'effectuera une année après son entrée en vigueur.

**ART. 107 :** Les dispositions transitoires qu'appelle la mise en œuvre du présent statut, seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

**ART. 108 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N° 30/CMLN du 16 juillet 1973 portant statut du personnel municipal, sous réserve des dispositions des articles 100 et 101 relatifs aux corps mis en extinction.

Bamako, le 20 mars 1995

**Le Présent de la République,**

**Alpha Oumar KONARE**

**DECRET N°03-583/P-RM DU 30 DECEMBRE 2003 PORTANT D ISPOSITIONS  
COMMUNES D'APPLICATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LES  
CONCOURS DIRECTS DE RECRUTEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre  
Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités  
Territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales et ses  
textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

**STATUT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du présent décret fixent les modalités de recrutement par  
voie de concours direct ou sur titre, dans les corps de la Fonction Publique des  
Collectivités Territoriales.

Les modalités de recrutement par voie de concours professionnel des agents contractuels  
des collectivités territoriales sont déterminées par des dispositions réglementaires  
spécifiques.

**ART. 2 :** Les emplois à pourvoir par recrutement sont déterminés annuellement par arrêté  
du Ministre chargé des Collectivités Territoriales sur proposition des présidents des  
organes exécutifs des collectivités concernées.

**Ces emplois sont déterminés par corps.**

**Les emplois vacants s'obtiennent en déduisant les emplois déjà pourvus des  
emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.**

**Les emplois à pourvoir par recrutement s'obtiennent en déduisant des emplois déjà  
vacants ceux qui sont réservés au titre de l'avancement de catégorie, par voie de  
concours professionnel ou de formation.**

**ART. 3 :** La mise en compétition des emplois à pourvoir à lieu à dates périodiques pour  
l'ensemble des emplois vacants. Elle fait obligatoirement l'objet d'une diffusion sous la  
forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué du Ministre chargé des  
Collectivités Territoriales.

La date d'effet du recrutement est fixée soit au mouvement du 1<sup>er</sup> octobre, soit à celui du  
1<sup>er</sup> janvier suivant.

La mise en compétition des emplois doit intervenir six mois au moins avant le mouvement  
de recrutement. Elle s'opère simultanément pour les emplois correspondant  
organiquement à un même corps ou, à tout le moins, pour ceux d'entre ces emplois qui  
répondent à la même option ou à la même spécialité.

**ART. 4 :** Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise obligatoirement :

- le nombre et la dénomination des emplois à pouvoirs ;
- les conditions de recrutement, notamment celles relatives aux diplômes exigés ;
- le délai de dépôt des candidatures ;
- la date probable du concours ;
- les pièces devant appuyer la candidature ;
- le programme des épreuves et les dispositions du règlement des épreuves concernant les notes éliminatoires et les coefficients appliqués aux diverses matières.

Le délai de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à un mois, ni supérieur à deux mois à partir de la date de l'avis d'appel aux candidats.

**ART. 5 :**

Le communiqué visé à l'article 4 ci-dessus est diffusé par tous moyens appropriés notamment par voie de presse ou affichages au niveau des représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales concernées.

**ART. 6 :** en vue de la constitution de son dossier, le candidat doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- le diplôme requis ou une copie certifiée conforme, ou à défaut une attestation en tenant lieu.

En cas d'admission au concours, les autres pièces suivantes seront produites par le candidat :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus ;
- un certificat de visite et de contre – visite délivré par les autorités médicales agréées et attestant qu'il réunit les conditions d'aptitude physique générales et particulières exigées par la loi.

**ART. 7 :** A l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le ministre chargé des collectivités territoriales décide, s'il y a lieu d'accorder, conformément aux dispositions de l'article 13 du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales, des dispenses collectives ou individuelles.

Les dispenses de concours sont prononcées par arrêté motivé du ministre chargé des collectivités et notifiées aux intéressés.

**ART. 8 :** Un communiqué du ministre chargé des collectivités territoriales, diffusé par les voies prévues à l'article 5, fixe :

- 1- la liste des candidats définitivement retenus ;
- 2- la liste des candidats retenus sous réserve de la production du diplôme ou de l'attestation en tenant lieu ;
- 3- la liste des dispenses individuelles de concours, le cas échéant ;
- 4- la date et le lieu du concours.

Dans le cas de dispense collective de concours, le communiqué fait état de cette dispense et précise les listes prévues aux points 1 et 2 de l'alinéa précédent.

Le concours de recrutement a lieu au plus tard deux mois après la clôture des candidatures.

**ART. 9 :** Le règlement des épreuves de recrutement comporte un règlement général et pour chacun des corps, un règlement particulier.

Le règlement général a pour objet de fixer les règles destinées à garantir la discipline des



épreuves et leur objectivité, notamment par l'anonymat des épreuves écrites. Il est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le règlement particulier détermine le programme des épreuves, ainsi que les notes éliminatoires et les coefficients affectés à chaque matière.

Les règlements particuliers sont arrêtés par le ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du ministre chargé de l'Education et du ministre chargé du secteur concerné.

**ART. 10** : L'organisation des épreuves est assurée par la Direction Nationale des collectivités territoriales.

**ART. 11** : A la demande du ministre chargé des collectivités territoriales, les sujets des épreuves de culture générale sont proposés par le ministre de l'Education et les sujets des épreuves à caractère professionnel par le ministre techniquement concerné.

Le choix des sujets des épreuves est définitivement opéré par une commission présidée par le Secrétariat Général du Ministère chargé des collectivités territoriales composé du Directeur National des collectivités territoriales et d'un Conseiller Technique.

**ART. 12** : Une commission technique est chargée de veiller à la régularité des épreuves et de procéder souverainement, après correction des épreuves conformément à l'article 13 ci-après au classement des candidats selon le règlement des épreuves.

La commission est constituée sur l'initiative du ministre chargé des collectivités territoriales. Cette commission est composée comme suit :

**Président :**

- le Directeur National des collectivités territoriales ou son représentant ;

**Membres :**

- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant de chacun des ministres concernés ;
- deux représentants du conseil supérieur de la fonction des collectivités territoriales dont un (1) représentant des collectivités et un représentant des travailleurs.

Elle se réunit sur convocation de son Président.

**ART. 13** : Pour assurer la correction des épreuves, la commission est assistée de correcteurs -examineurs choisis en raison de leurs compétences dans les matières faisant l'objet des épreuves. Lorsque ces derniers sont désignés parmi les fonctionnaires, ils doivent appartenir au corps et, en tout cas, à la catégorie supérieure auxquels le concours donne accès.

Les correcteurs - examineurs sont désignés par le département ministériel concerné, sur demande du président de la commission. Ils sont seuls habilités à attribuer les notes aux candidats.

**ART. 14** : Les concours de recrutement sont organisés à Bamako et/ou dans les chefs-lieux de région.

La correction des épreuves écrites est, dans tous les cas, assurée exclusivement à Bamako par les correcteurs visés à l'article 13 ci-dessus.

**ART. 15** : Les résultats des concours, portant classement des candidats, sont transmis par le président de la commission au ministre chargé des collectivités territoriales.

Ne sont reçus au concours que les candidats ayant obtenu les minima des ponts réglementairement fixés et classés par ordre de mérite en tenant compte des emplois à pourvoir.

En cas de défaillance ou de désistement de candidat, le ministre chargé des collectivités territoriales peut pourvoir à leur remplacement sur la liste d'aptitude établie après le concours

conformément à l'article 15 du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales.

**ART. 16** : lorsque, pour un corps déterminé, le nombre de candidats reçus au concours direct de recrutement ou de candidats recrutés sur titre ne permet pas de pourvoir la totalité des emplois réservés à cette voie d'intégration, les emplois encore disponibles peuvent être attribués aux fonctionnaires ayant satisfait au concours professionnel d'avancement à ce corps.

**ART. 17** : Le volume annuel des recrutements sera limité aux emplois nouveaux strictement nécessaire sur la base des besoins exprimés par l'ensemble des Collectivités Territoriales.

**ART. 18** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ART. 19** : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003.**  
**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed Ag Hamani**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,**

**Modibo DIAKITE**

**Le Ministre Délégué Chargé de la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**DECRET N°03-582/P-RM DU 30 DECEMBRE 2003 PORTANT REPARTITION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES ACTES DE GESTION DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**Le Président de la République,**

**Vu** la constitution ;

**Vu** la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions et ses textes modificatifs subséquents ;

**Vu** la Loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales et des textes modificatifs subséquent ;

**Vu** le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

**Vu** le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent décret détermine en ce qui concerne l'application du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales, les actes d'administration et les actes de gestion du personnel des Collectivités Territoriales.

**ART. 2** : constituent notamment des actes d'administration :

- l'organisation du concours de recrutement ;
- la dispense de concours de recrutement ;
- le recrutement ;
- l'affectation ;
- la nomination dans l'emploi ;
- la nomination et la titularisation du fonctionnaire stagiaire ;
- la prolongation du stage probatoire ;
- le changement de corps ;
- le changement de position à l'exclusion de celui relatif à la suspension) ;
- l'avancement et la bonification d'échelon, la détermination des vacances de grades, la fixation des tableaux d'avancement et l'avancement de grade et de catégorie ;
- la sanction disciplinaire du second degré ;
- la mutation inter collectivités ;
- le congé de formation et le congé d'intérêt public ;
- l'admission à la retraite ;
- l'acceptation de la démission ;
- le licenciement ;
- la radiation ;
- le rappel à l'activité après une disponibilité ou un détachement ;
- la traduction devant le conseil de discipline et la sanction de 2<sup>ème</sup> degré ;
- l'exercice des pouvoirs liés à l'application des dispositions transitoires de la loi n)95-022 du 20 mars 1995.

**ART. 3** : constituent des actes de gestion :

- la sanction disciplinaire du 1<sup>er</sup> degré ;
- la mise à la disposition d'autres structures ou organismes publics ;
- la mise en congé annuel, en congé de maladie autre que de longue durée, en congé de maternité et en congé pour raison familiale ;

- la sanction disciplinaire de retenue sur rémunération ;
- l'acceptation de la démission ;
- tous les actes d'administration courante.

**ART. 4 :** les actes d'administration du personnel fonctionnaire des Collectivités Territoriale sont pris par arrêté du ministre des collectivités territoriales.

Les actes de gestion du personnel sont pris par décision des présidents des organes exécutifs des Collectivités Territoriales.

**ART. 5 :** le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 30 décembre 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed Ag Hamani**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,**

**Modibo DIAKITE**

**Le Ministre Délégué Chargé de la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**DECRET N°03-544/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION  
PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le ministre chargé des Collectivités Territoriales veille à l'application du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

Il est assisté dans cette fonction par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ET DU MANDAT**

**Section 1 : De l'organisation du Conseil Supérieur**

**ART. 2 :** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales est composé de façon paritaire de dix huit (18) membres titulaires nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales dont neuf (9) sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires des Collectivités et neuf (9) choisis parmi les élus des Collectivités Territoriales.

**ART. 3 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ont chacun un suppléant. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

**ART. 4 :** Les modalités de désignation des membres du Conseil Supérieur sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

**ART. 5 :** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales est présidé par un représentant des Collectivités Territoriales élu en son sein.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales établit son règlement intérieur.

**ART. 6 :** Les fonctions des membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités sont gratuites.

## **Section 2 : Du mandat des membres du conseil supérieur**

**ART. 7 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales sont désignés pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

**ART. 8 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités sont désignés en raison de leurs fonctions dans les Collectivités Territoriales.

La cessation de la qualité de membre du Conseil Supérieur de la Fonction des Collectivités.

- décès ;
- démission.

Toutefois, elle peut intervenir à la demande des organisations syndicales pour les travailleurs et des Collectivités Territoriales pour les représentants des Collectivités Territoriales.

La demande est adressée au ministre en charge des Collectivités Territoriales.

Dans ce cas, la cessation de fonction devient effective à l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque la cessation de fonction intervenant au titre de l'alinéa 2 précédent, elle est constatée par arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales.

**ART. 9 :** En cas de vacance de siège en cours de mandats des membres du Conseil pour quelque motif que ce soit, il est procédé dans le délai d'un mois au remplacement du membre titulaire par son suppléant qui achève le mandat de son prédécesseur.

## **CHAPITRE II : DES POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ART. 10 :** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales statue sur toutes questions intéressant les fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

Il est saisi notamment des projets de loi tendant à la modification de leur statut et consulté sur tous les projets d'actes réglementaires relatifs à la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales procède à toutes études sur la politique du personnel des Collectivités Territoriales, soit à sa propre initiative, soit à la demande du Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Il transmet les résultats de ses études au ministre chargé des Collectivités Territoriales.

## **CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE CONVOCATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ART. 11 :** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Toutefois, il peut examiner toute question dont il est saisi par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est adressé dix jours francs avant la date de la réunion.

Dans ce dernier cas, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales se réunit dans un délai de 10 jours suivant la convocation.

L'ordre du jour de la session est adressé aux membres du Conseil une semaine à l'avance.

**ART. 12 :** Les délibérations du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ne sont pas publiques. Elles ne sont valables que si la majorité des 2/3 des membres y prennent part.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit (8) jours aux membres du conseil qui siègent alors valablement.

En tout de cause, les sessions du Conseil Supérieur doivent respecter son caractère paritaire.

**ART. 13** : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales entend, sur l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses débats.  
Cette personne assiste aux débats avec voix consultative.

**ART. 14** : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Formation Publique des Collectivités Territoriales est assuré par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales.  
Un compte rendu est établi après chaque session et transmis dans le délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est adopté lors de la session suivante.

**ART. 15** : Le Président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales transmet au ministre chargé des Collectivités Territoriales dans le délai d'un mois après leur adoption, les avis et propositions formulés par le Conseil Supérieur des Collectivités Territoriales.

**ART. 16** : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales sont inscrits au Budget du Ministère chargé des Collectivités Territoriales.

**ART. 16** : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 23 décembre 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre Délégué Chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Ousmane THIAM**

**DECRET N°03-545/P-RM DU 23 DECEMBRE 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**Le Présent de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 Octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales, il est créé dans chaque région et dans le District de Bamako, une Commission Administrative Paritaire.

**ART. 2** : La commission administrative paritaire est l'organe de gestion de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales dans la région et le District de Bamako.

**ART. 3** : La Commission Administrative Paritaire se réunit :

- soit en formation d'avancement ;
- soit en formation disciplinaire.

En formation disciplinaire, elle siège en conseil de discipline et est saisie des litiges relatifs à la discipline.

**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**ART. 4** : La Commission Administrative Paritaire Régionale est saisie des questions individuelles intéressant tout membre d'un corps de fonctionnaire des collectivités en ce qui concerne les avancements et la discipline.

**ART. 5** : La Commission Administrative Paritaire donne son avis sur les actes d'administration et de gestion du personnel.



## **CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION**

**ART. 6** : La commission administrative Paritaire régionale est composée de huit membres titulaires dont quatre représentants des collectivités et quatre représentants des fonctionnaires, tous nommés par décision du représentant de l'Etat dans la région ou dans le District de Bamako.

Les membres titulaires et suppléants représentant les fonctionnaires sont élus à la majorité simple en assemblée générale des organisations syndicales des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

Les membres représentant les collectivités sont désignés par les autorités exécutives desdites collectivités.

Un arrêté du ministre chargé des Collectivités fixe les conditions de leur désignation par les présidents des organes exécutifs des collectivités.

La première session au cours de laquelle est désigné le Président de la commission administrative paritaire est convoquée par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le District de Bamako.

**ART. 7** : Les membres de la commission administrative paritaire sont désignés en raison de leurs fonctions pour une durée d'un an renouvelable.

**ART. 8** : Les membres qui représentent les collectivités territoriales perdent cette qualité à la fin de leur mandat ou à la demande des collectivités territoriales.

Les membres qui représentent les fonctionnaires perdent cette qualité à la suite de leur radiation.

Ils peuvent en outre cesser de faire partie de la commission à la demande de leur organisation syndicale.

La perte de la qualité de membre court à compter de la date de réception par le ministre chargé de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales, de la demande formulée par l'organisation syndicale.

Elle est constatée par décision du représentant de l'Etat dans la région ou dans le District de Bamako.

**ART. 9** : En cas d'empêchement, d'absence ou de perte de qualité énoncée à l'article 8 ci-dessus, le membre titulaire représentant le corps est remplacé par le suppléant.

## **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 : Des Règles Communes**

**ART. 10** : La commission administrative se réunit soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Elle émet des avis à l'attention du Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui décide de la suite à donner dans un délai de trente jours. A défaut, elle peut être convoquée par le représentant de l'Etat dans la région.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ART. 11** : Les séances de la Commission Administrative Paritaire ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut se faire assister par toute personne dont le concours est nécessaire.

Toute personne convoquée ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé, sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations et aux votes.

**ART. 12** : Les membres de la commission paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et discussions dont ils ont connaissance en cette qualité.

**ART. 13** : Les fonctions de membre de la commission administrative paritaire sont gratuites. Toutefois, des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres de la commission dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales.

### **Section 2 : De la Formation d'avancement**

**ART. 14** : La commission Administrative Paritaire se réunit en formation d'avancement sur convocation de son Président.

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins une semaine avant la réunion. Il précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

La commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

A défaut de cette majorité, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours.

Dans ce cas, la commission siège valablement si les membres présents sont en nombre égal de représentants des fonctionnaires et de représentants des Collectivités Territoriales.

Les décisions de la commission paritaire n'ont aucun caractère exécutoire. Elles consistent en des propositions relatives aux avancements des Collectivités Territoriales à l'attention de l'autorité compétente.

### **Section 3 : De la Formation disciplinaire**

**ART. 15** : La commission administrative paritaire se réunit en formation disciplinaire sur convocation de son Président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil de discipline statue sur le cas du fonctionnaire qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est traduit devant lui par le Président de l'organe exécutif.

Il propose, le cas échéant, les sanctions disciplinaires applicables au cas examiné.

**ART. 16** : Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si à sa première convocation cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est envoyée dans les quinze jours qui suivent. A la seconde convocation, le conseil ne peut valablement délibérer que si les membres sont en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de représentants des fonctionnaires.

**ART. 17** : Les réunions du conseil de discipline se tiennent au chef – lieu de région.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, le conseil peut se transporter au chef – lieu de cercle où les faits reprochés au fonctionnaire en cause se sont déroulés. Le chef hiérarchique du fonctionnaire incriminé, lorsqu'il est membre titulaire, ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes.

**ART. 18** : Les membres du conseil de discipline sont tenus au respect des garanties que le statut offre aux fonctionnaires en matière de discipline.

**ART. 19** : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 23 décembre 2003.**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre Chargé de la Promotion des  
Investissements et du Secteur Privé,**

**Ousmane THIAM**